

ORDINANCE OF THE STATES OF DELIBERATION

ENTITLED

Ordonnance relative à l'Inspection des Salles Publiques ou des représentations cinématographiques ont lieu *

[CONSOLIDATED TEXT]

NOTE

This consolidated version of the enactment incorporates all amendments listed in the footnote below. It has been prepared for the Guernsey Law website and is believed to be accurate and up to date, but it is not authoritative and has no legal effect. No warranty is given that the text is free of errors and omissions, and no liability is accepted for any loss arising from its use. The authoritative text of the enactment and of the amending instruments may be obtained from Her Majesty's Greffier, Royal Court House, Guernsey, GY1 2PB.

© States of Guernsey

* Recueil d'Ordonnances Tome V, p. 279; as amended by the Uniform Scale of Fines (Bailiwick of Guernsey) Law, 1989 (Ordres en Conseil Vol. XXXI, p. 278). This Ordinance is applied to the Island of Herm by the Herm Laws Ordinance, 1948 (Recueil d'Ordonnances Tome IX, p. 247).

ORDINANCE OF THE STATES OF DELIBERATION

ENTITLED

Ordonnance relative à l'Inspection des Salles Publiques ou des représentations cinématographiques ont lieu

ARRANGEMENT OF ARTICLES

Inspection des Salles Publiques où représentations Cinématographiques ont lieu.

1. Inspecteur sera nommé—Ses Devoirs.
2. Pénalité aux personnes mettant empêchement à la visite de l'Inspecteur.

(Made on the 1st March, 1930.)

Ordonnance relative à l'Inspection des Salles Publiques ou des représentations cinématographiques ont lieu

Inspection des Salles Publiques où représentations Cinématographiques ont lieu.

ATTENDU QU'IL est nécessaire d'assurer autant que possible la protection du public qui se rend aux Salles Publiques où des représentations cinématographiques ont lieu, eu égard spécialement aux dangers de l'incendie, et de la panique qui peut y avoir lieu dans les circonstances diverses.

VU LES sinistres graves qui arrivent de temps à autre en connexion avec de telles Salles en d'autres pays.

VU LES représentations à ce sujet faites par les Connétables de la paroisse de Saint Pierre-Port et de la paroisse du Valle.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne:

—

Inspecteur sera nommé—Ses Devoirs.

1. Il sera nommé par la Cour Royale un Inspecteur chargé du devoir de faire inspection de toute Salle Publique dans cette Île où des représentations cinématographiques ont lieu et d'en faire son rapport à la Cour avec tous détails et recommandations concernant la sécurité de l'installation cinématographique, l'arrangement des sièges, passages, degrés, portes, sorties et autres matières relevantes à la sécurité du public contre les dangers de l'incendie et de la panique, dans chaque cas.

NOTE

The Ordinance is applied to the Island of Herm by the Herm Laws Ordinance, 1948, Article 1, Schedule, Part II, with effect from 13th March, 1948.

Pénalité aux personnes mettant empêchement à la visite de l'Inspecteur.

2. Toute personne mettant empêchement à la visite et à l'accès de l'Inspecteur à toute Salle visée par cette Ordonnance ou à aucun endroit d'icelle sera passible sur conviction à une amende à la discrétion de la Cour qui n'excédera pas [level 1 on the uniform scale].

NOTES

In Article 2, the words and figure in square brackets were substituted by the Uniform Scale of Fines (Bailiwick of Guernsey) Law, 1989, section 2(2), with effect from 1st July, 1989.

The Ordinance was made and came into operation on 1st March, 1930.
